OEA/Ser.W

 CIDI/doc.303/20

 3 décembre 2020

 Original: espagnol

DEMANDE DE CONSENTEMENT POUR LE DÉPÔT DES RESSOURCES NON UTILISÉES OU LIBÉRÉES DU FONDS ORDINAIRE 2020 DES PROGRAMMES DE BOURSES D’ÉTUDES ET DE PERFECTIONNEMENT DE L’OEA DANS LE FONDS D’INVESTISSEMENT
DE L’OEA POUR LE FINANCEMENT DES PROGRAMMES DE BOURSES
ET DE PERFECTIONNEMENT

Le Secrétariat général –Secrétariat exécutif au développement intégré– informe le Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) qu’étant donné les retards et les changements occasionnés par la pandémie de COVID-19, il ne sera pas possible d’exécuter les obligations nécessaires dans les Programmes de bourses d’études et de perfectionnement de l’OEA avant la fermeture de l’exercice financier établie pour l’année en cours. La majeure partie des crédits non utilisés correspond aux bourses des candidats sélectionnés dans le Programme de cours en 2020.

CIDRP03047F04

Vu ce qui précède et conformément aux dispositions de la résolution “Programme-budget 2020 de l’Organisation”, AG/RES. 2940 (XLIX-O/19), alinéa 5.f) –transcrit ci-dessous–, le Secrétariat demande le consentement du CIDI pour demander l’approbation par le Conseil permanent –par le truchement de la Commission des questions administratives et budgétaires (CAAP)– du dépôt dans le Fonds d’investissement de l’OEA pour le financement des programmes de bourses et de perfectionnement des crédits non utilisés ou libérés de l’allocation à l’item 3 du Fonds ordinaire 2020 aux Programmes de bourses. Ceci serait le premier pas dans le processus qui permettrait au Secrétariat d’exécuter les obligations et d’effectuer les versements aux candidats sélectionnés au début de 2021.

[**AG/RES. 2940 (XLIX-O/19)**](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=AG/doc.&classNum=5682&lang=e)

5. Ressources du Programme de bourses d’études et de formation de l’OEA

 f) D’autoriser le Secrétariat général à déposer sur le Fonds d’investissement de l’OEA pour le financement des programmes de bourses d’études et de perfectionnement, en vertu de l’article 18 du Statut de l’AICD, tout montant non utilisé ou n’ayant pas fait l’objet d’un engagement de dépenses provenant des bourses d’études au titre de l’Objet 3, dans les limites autorisées par l’article 100 des Normes générales. Pour l’exécution de ce mandat, le Secrétariat général devra consulter le CIDI, par le truchement du Conseil d’administration de l’AICD, et obtenir l’approbation du Conseil permanent par le truchement de la CAAP.